

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 13 mars 2017, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

17-03R-078

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

17-03R-079

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2017 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- Rapport du trésorier en vertu de l'article 513 de la LERM

17-03R-080

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 346 007.19 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER FÉVRIER 2017

# chèque	FOURNISSEUR	MONTANT
57834	Ace Arthur Rivest	596,24 \$
57835	Ass. Des directeurs municipaux	511,64 \$
57836	Alliance Québécoise du loisir	1 103,76 \$
57837	CRSBP des Laurentides	24,32 \$
57838	Alexandre Bonneau	6 248,75 \$
57839	Jonathan Bouchard	350,00 \$
57840	Accéo Solutions	5 445,22 \$
57841	Buro Plus Martin	75,70 \$
57842	Cabane à sucre Constantin Grégoire	1 650,00 \$
57843	Les films Criterion	333,43 \$
57844	Convergence stratégies et communications	2 069,55 \$
57845	Cummins Est du Canada	678,36 \$
57846	Camions Inter-Lanaudière	2 000,48 \$
57847	Dunton Rainville	2 020,65 \$
57848	Daktronics Canada	2 397,23 \$
57849	Déneigement EP	1 724,63 \$
57850	Les entreprises Daniel et Fils	804,83 \$
57851	Dicom Express	238,90 \$
57852	Les Emballages Ralik	103,64 \$
57853	Joliette Hydraulique	98,43 \$
57854	Excavation Boulatec	524,28 \$
57855	Nortrax	1 779,98 \$
57856	Excavation Carroll	9 679,53 \$
57857	Fonds de l'information sur le territoire	92,00 \$
57858	Ferme Guy Rivest	252,95 \$
57859	Le français en partage	1 300,00 \$
57860	La Gestion Élite RC	773,55 \$
57861	Gestion Minerval	12 513,88 \$
57862	Gaz propane Rainville	1 585,89 \$
57863	Chaussures Husky ltée	1 730,37 \$
57864	Incimal	224,35 \$
57865	Équipements récréatifs Jambette	20 950,74 \$
57866	Juteau Ruel	458,98 \$
57867	Kiwi le centre d'impression	960,04 \$

57868 Kinadapt ferme	862,32 \$
57869 Librairie Lu-Lu	2 907,24 \$
57870 Énergies Sonic RN s.e.c.	12 837,74 \$
57871 LCM Électrique	921,07 \$
57872 Larocheville équipement	971,43 \$
57873 MRC de Montcalm	10 848,25 \$
57874 Marché S. Beaulieu	633,91 \$
57875 Matériaux construction Harry Rivest	332,53 \$
57876 K+S Sel Windsor ltée	26 081,82 \$
57877 Messageries dynamiques	241,54 \$
57878 Multicom communications	40,23 \$
57879 MLC associés	482,90 \$
57880 Marceau, Soucy, Boudreau avocats	12 148,83 \$
57881 Oxygène Millénair	103,48 \$
57882 Pivin & Drapeau	293,19 \$
57883 Plomberie Montcalm	913,66 \$
57884 Poste Canada Sainte-Julienne	203,74 \$
57885 Benson	1 246,30 \$
57886 Québec linge	476,66 \$
57887 Québec municipal	862,31 \$
57888 Remorquage Donald Poirier	327,68 \$
57889 Librairie Renaud-Bray	123,70 \$
57890 Librairie Raffin	323,56 \$
57891 Société canadienne des postes	586,13 \$
57892 SPCA Lanaudière Basses Laurentides	4 277,57 \$
57893 Simo management	9 011,80 \$
57894 STI- Services en technologie	7 985,99 \$
57895 Les Technologies Stay Connected	879,56 \$
57896 Stelem	200,06 \$
57897 Shred-it	110,96 \$
57898 Socan	218,28 \$
57899 Toilettes Lanaudière	155,22 \$
57900 Tracteur 125	1 087,32 \$
57901 Vohl Inc.	1 173,98 \$
57902 Voxsun télécom	600,72 \$
57903 Wolters Klumer limited	603,62 \$
57904 Katty Dupras	1 132,92 \$
57905 Marcel Jetté	550,00 \$
57906 EBI Environnement	60 466,65 \$
57907 Nathalie Lépine	140,53 \$
57908 Bureau Laurentides	1 843,26 \$
57909 Bibliofiche	362,17 \$
57910 Entreprise Malisson	6 553,58 \$
57911 Hewitt équipement limité	1 519,40 \$
57912 Déneigement Péloquin	15 752,06 \$
57913 Martech	683,53 \$
57914 Médias Transcontinental	475,14 \$
57915 Rabais Campus	219,20 \$
57916 Info Page	229,84 \$
57917 Ass. Des chefs en sécurité incendie	287,44 \$
57918 Annulé	0,00 \$
57919 Pinard Ford Ste-Julienne	225,24 \$
57920 Coba, logiciels de gestion	132,22 \$
57921 Centre du pneu Villemaire	188,82 \$
57922 Bédard réfrigération	205,24 \$
57923 Loisir et sport Lanaudière	35,00 \$

57924 Benoit Dupuis extincteurs	357,50 \$
57925 Les excavations Michel Chartier	23 032,37 \$
57926 Fertilec Itée	190,29 \$
57927 René Héту & fils	34,49 \$
57928 Hydro-Québec	1 821,16 \$
57929 Beaudoin Hurens	17 257,75 \$
57930 Mutu-A-Gest	3 560,70 \$
57931 Rona l'entrepôt Mascouche	205,81 \$
57932 Receveur général du Canada	1 714,00 \$
57933 Société de l'assurance automobile	23 654,31 \$
57934 Aréo-Feu Itée	798,97 \$
MONTANT TOTAL:	346 007,19 \$
	ADOPTÉE

17-03R-081

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de février et totalisant un montant de 662 982.52 \$.

M. Normand Martineau vote contre.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS FÉVRIER 2017

#	Chèque Fournisseur	Montant
	57773 Alain Dandurand	396,00 \$
	57774 Kiwi le centre d'impression	2 387,55 \$
	57775 Combeq	402,41 \$
	57776 Combeq	678,35 \$
	57777 L'union des Municipalités du Québec	86,23 \$
	57778 Tommy Pilotte	400,00 \$
	57779 Catherine Girard	235,00 \$
	57780 Marie-France Lanois	235,00 \$
	57781 Patricia Poirier	228,55 \$
	57782 Ass. Hockey mineur St-Lin-Laurentides	12 800,00 \$
	57783 Ass. Des pompiers volontaires Ste-Julienne	659,11 \$
	57784 Annulé	0,00 \$
	57785 Les Archers de Ste-Julienne	2 000,00 \$
	57786 CRSBP des Laurentides	27 235,28 \$
	57787 Josée Collin	295,00 \$
	57788 FC Ste-Julienne	5 000,00 \$
	57789 Annie Forget	405,00 \$
	57790 GIDDS	500,00 \$
	57791 Ligue des cadets de l'armée du Canada	1 000,00 \$
	57792 Christian Lesieur	524,50 \$
	57793 MRC de Montcalm	23 071,03 \$
	57794 Norclair	12 791,51 \$
	57795 Premiers répondants Laurentides	747,34 \$
	57796 Sandra Richard	509,38 \$
	57797 Syndicat des pompiers et pompières	605,39 \$
	57798 Société d'hortic. & d'éco. De Ste-Julienne	1 000,00 \$

57799 L'Union des employés et employées de services	1 483,11 \$
57800 Centre de pompes Villemaire	222 649,12 \$
57801 Jade Aubut	451,88 \$
57802 Sébastien Maltais et Annik Marleau	295,00 \$
57803 Annick Mongeon	400,00 \$
57804 Association québécoise du loisir municipal	512,15 \$
57805 Linda Thibault	501,75 \$
57806 Thomas Wolfe	350,00 \$
57807 Christian Ricard	79,50 \$
57808 Ass. Des propriétaires du domaine Delorme	2 000,00 \$
57809 Marie-Élizabeth Wolfe	350,00 \$
57810 ADT Canada	375,28 \$
57811 Aféas de Ste-Julienne	1 000,00 \$
57812 Aféas de Ste-Julienne	500,00 \$
57813 Beaudoin Hurens	5 000,00 \$
57814 Comité des loisirs de Ste-Julienne en haut	4 000,00 \$
Ministre des finances et de l'économie du	
57815 Québec	654,00 \$
57816 Ministre du Revenu du Québec	64,94 \$
57817 SSVP de Sainte-Julienne	1 000,00 \$
57818 Claude Rollin	1 000,00 \$
57819 Anick Paris	46,00 \$
57820 Alexandre Bonneau	804,82 \$
57821 Jessica Belley	4 227,50 \$
57822 Valérie Couture	570,00 \$
57823 La cuisine de Jack	2 287,04 \$
57824 Vanessa Fontaine	1 881,00 \$
57825 Isaline	684,00 \$
57826 Alex Major	273,60 \$
57827 Yanet Rodriguez	1 353,75 \$
57828 Jean-Pierre Veillet	712,50 \$
57829 Annulé	0,00 \$
57830 Techsport	500,00 \$
57831 Claudie Chabot-Reid	1 434,50 \$
57832 Annulé	0,00 \$
57833 Ass. Québécoise d'urbanisme	669,00 \$
Montant total:	352 303,07 \$

LISTE ACCÈS D

FOURNISSEUR	MONTANT
1547 Bell mobilité	17,25 \$
1548 Bell Canada	544,29 \$
1549 Hydro-Québec	8 972,71 \$
1550 Desjardins sécurité financière	20 042,18 \$
1551 Visa Desjardins	1 834,56 \$
1552 Ministre du Revenu du Québec	37 326,08 \$
1553 Receveur général du Canada	15 952,51 \$
1554 Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
1555 Joliette Nissan	380,83 \$
1556 It Cloud solutions	59,73 \$
1557 Les services financiers De Lage Landen CDA	525,67 \$
1558 Pitney Bowes	1 693,13 \$
1559 Compagnie de location crédit Ford Canada	677,65 \$
1560 Hydro-Québec	1 824,75 \$
1561 Vidéotron	471,50 \$
1562 CARRA	3 007,75 \$
1563 Fonds solidarité travail Québec	8 022,58 \$

1564	Ministre du Revenu du Québec	39 631,56 \$
1565	Receveur général du Canada	16 707,93 \$
1566	Bell Canada	0,51 \$
1567	Hydro-Québec	3 329,12 \$
1568	Foss national Leasing	2 308,94 \$
1569	Telus	1 459,20 \$

Montant total **167 379,16 \$**

TRANSFERTS BANCAIRES

Paie 04 :05-02 au 18-02-2017 **75 713,43 \$**

Élus	7 947,00 \$
Bleus	28 805,61 \$
Blanc	15 860,40 \$
Cadres	20 046,77 \$
Pompiers	3 053,65 \$

Paie 05: 19-02 au 04-03-2017 **67 586,86 \$**

Élus	6 373,60 \$
Cols bleus	21 962,86 \$
Cols blancs	15 872,36 \$
Cadres	20 097,23 \$
Pompiers	3 280,81 \$

Grand total des déboursés et chèques émis **662 982,52 \$**
ADOPTÉE

17-03R-082

NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 116 du Code municipal le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations s'y rattachant;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil nomme Richard Desormiers, conseiller du district n^o. 5 à titre de maire suppléant à compter du 16 mars 2017 jusqu'à la fin du mandat.

M. Yannick Thibeault vote contre.

ADOPTÉE

17-03R-083

AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT la nomination du conseiller, Monsieur Richard Desormiers à titre de maire suppléant à compter du 16 mars 2017;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise, à compter du 16 mars 2017 les personnes suivantes à signer les chèques et effets dans le compte bancaire (folio 400529) de la Municipalité de Sainte-Julienne:

- Monsieur Marcel Jetté, maire;
- Monsieur Richard Desormiers, maire suppléant;
- Madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière;
- Madame Nathalie Girard, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;

QUE le conseil autorise les signatures d'au moins deux (2) des personnes nommées ci-haut sur chacun des chèques ou effets de commerces.

ADOPTÉE

17-03R-084

ENTENTE SQ - CADETS 2017

CONSIDÉRANT QUE la municipalité signe une entente de partenariat avec la Sûreté du Québec depuis quelques années pour bénéficier de la présence de 2 cadets affectés à la surveillance et la prévention sur le territoire de la municipalité, ressources partagées entre les municipalités de Sainte-Julienne, Saint-Calixte et Saint-Lin-Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est très satisfaite du travail effectué par les cadets au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a proposé la signature d'une entente pour l'année 2017 prévoyant le partage des ressources entre les municipalités de Sainte-Julienne (50%), Saint-Jacques (25%) et L'Épiphanie (25%);

CONSIDÉRANT QUE le partage des coûts passerait ainsi de 3 333 \$ à 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le maire a signé ladite entente telle que déposée par la SQ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine l'entente de partenariat intervenue entre la Sûreté du Québec et les municipalités membres pour la présence de 2 cadets pour une période de 8 semaines et autorise le versement de 5 000.00 \$ selon les modalités prévues.

ADOPTÉE

17-03R-085

PROCOLE D'ENTENTE ~ BEAURÉAL RÉSERVE NATURELLE

CONSIDÉRANT QUE Beauréal Réserve Naturelle offre des espaces naturels et des attraits touristiques intéressants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère important que ces lieux soient accessibles aux citoyens de la municipalité, et ce sans frais;

CONSIDÉRANT QUE Beauréal Réserve Naturelle demande certains services en échange;

CONSIDÉRANT QUE la signature d'une entente permettrait aux citoyens d'avoir un accès sans frais au site du Belvédère, au parc de la petite Sirène ainsi qu'au secteur des cascades;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage en contrepartie à faire le déneigement des espaces de stationnement et à entretenir les poubelles sur les différents sites;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de formaliser ces engagements sous forme de protocole d'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente à intervenir entre la municipalité et Beauréal Réserve Naturelle pour permettre l'accès sans frais aux divers sites aux citoyens de la municipalité.

ADOPTÉE

17-03R-086

OCTROI DU CONTRAT ~ ARCHITECTE

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a procédé à un appel d'offres public pour les services professionnels pour la préparation des plans et devis et surveillance des travaux pour la rénovation et l'agrandissement de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse des soumissions le 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE 4 firmes ont déposé leur soumission dans les délais impartis;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissionnaires ont obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 conformément à l'article 936.0.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les pointages obtenus par chacune des firmes s'étant qualifiées, à savoir:

Bellemare & Gilbert, architectes	6.99
Viau, Bastien, Gosselin, architectes	6.08
Héloïse Thibodeau, architecte	7.03

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie et accorde le contrat pour les services professionnels pour la préparation des plans et devis et surveillance des travaux pour la rénovation et l'agrandissement de l'hôtel de ville au 2450, rue Victoria, à la firme Héloïse Thibodeau architecte, ayant obtenu le meilleur pointage final, au montant de 192 000 \$ plus les taxes applicables, selon les termes et conditions de sa soumission datée du 9 mars 2017 ainsi que des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda.

ADOPTÉE

17-03R-087

EMBAUCHE - CONTREMAÎTRE AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la démission de Michel Beauséjour à titre de contremaître des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le poste de contremaître aux travaux publics est actuellement vacant;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention du conseil de combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE suite aux entrevues effectuées par le Comité des relations de travail, un candidat a démontré l'expérience, la formation et le potentiel nécessaire pour combler le poste de contremaître aux travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des relations de travail à l'effet de nommer monsieur Stéphane Lebeau à titre de contremaître au Service des travaux publics de Sainte-Julienne;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le conseil autorise l'embauche de monsieur Stéphane Lebeau au poste de contremaître au Service des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne à compter du 20 mars 2017;
- Les conditions de travail et de rémunération de monsieur Stéphane Lebeau sont établies suivant le contrat de travail entre la Municipalité de Sainte-Julienne et ce dernier ainsi que selon la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre;
- Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

17-03R-088

CONTRAT DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur des travaux publics est laissé vacant;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler ce poste pour exercer les fonctions essentielles au bon fonctionnement des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mauricio Ulloa occupe le poste de coordonnateur aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a informé le comité de relation de travail qu'il est disposé à occuper le poste de directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le comité plénier a été informé des nouvelles conditions de travail du directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de relation de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Monsieur Mauricio Ulloa soit et est nommé au poste de directeur des travaux publics de la Municipalité de Ste-Julienne à compter du 14 mars 2017;
- Les conditions de travail et de rémunération de monsieur Mauricio Ulloa sont établies suivant le contrat de travail entre la Municipalité de Sainte-Julienne et ce dernier ainsi que selon la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre;
- Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.
- Vu cette nomination, le conseil municipal prend acte de la démission de monsieur Ulloa au poste de coordonnateur des travaux publics;

ADOPTÉE

17-03R-089 OFFRE D'ACHAT DU LOT 3 442 912 - MARIO BOUCHER

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Boucher a déposé une offre d'achat pour l'acquisition du lot 3 442 912;

CONSIDÉRANT QUE ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Accepte l'offre d'achat du lot 3 442 912, déposée par M. Mario Boucher pour un montant de 4 800.00 \$, plus les taxes applicables;
- Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur;
- QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout acte à intervenir;

ADOPTÉE

17-03R-090 JEUNES AU TRAVAIL DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour jeunesse-emploi, en collaboration avec la Caisse populaire de Montcalm, relance le programme Desjardins - Jeunes au travail pour l'été 2017;

CONSIDÉRANT QUE ce programme offre aux jeunes de 15 à 18 ans une première expérience de travail;

CONSIDÉRANT QUE le programme rembourse 50 % du salaire minimum des 180 premières heures travaillées représentant un montant de 1012.50 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà participé à ce programme et désire réitérer son adhésion;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

La Municipalité adhère au programme Desjardins - Jeunes au travail édition été 2017 par l'embauche d'un étudiant à titre d'aide horticulteur et autorise la directrice générale à signer l'entente à intervenir avec le Carrefour jeunesse-emploi pour l'adhésion à ce programme.

QUE la directrice générale soit autorisée à procéder à l'embauche de cet étudiant pour une période de 8 semaines, à compter du 27 juin 2017, au taux prévu à la convention collective pour l'embauche des étudiants.

ADOPTÉE

17-03R-091

AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie saine et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE

17-03R-092

JOURNÉE NATIONALE DU DENIM

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Cure est une fondation nationale qui recueille des fonds pour la recherche fondamentale et clinique sur le cancer du sein;

CONSIDÉRANT QUE selon la Société canadienne du Cancer, approximativement 23 800 nouveaux cas de cancer du sein ont été enregistrés chez les femmes, 200 nouveaux cas chez les hommes, et 5 000 personnes sont mortes de cette maladie en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation invite les organisations à participer à la 21e journée nationale du Denim qui se tiendra le 16 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE notre participation à la Journée nationale du Denim 2017 peut contribuer à changer ces statistiques;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil;

- Déclare le 16 mai 2017 « Journée nationale du denim »;
- Invite les employés municipaux à participer à cette journée par le port de vêtement de denim;

- Sollicite la générosité de tous pour offrir un don de 5 \$ à la Fondation en échange d'un ruban « fleur rose »

ADOPTÉE

17-03R-093

MODIFICATION DE SERVITUDE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE ce point soit reporté.

ADOPTÉE

17-03R-094

INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL

CONSIDÉRANT la résolution 14-05R-181 relativement à l'entente avec le Centre de santé et services sociaux du Nord de Lanaudière (CSSLNL) concernant l'offre de services de santé de proximité impliquant, pour la Municipalité, la fourniture d'un local selon les conditions prescrites à l'Entente;

CONSIDÉRANT l'incendie qui a détruit l'hôtel de ville, en conséquence le local de services de santé;

CONSIDÉRANT QUE le désir du conseil d'offrir un nouveau local afin d'offrir des services de santé à proximité;

CONSIDÉRANT la possibilité d'aménager un espace dans les locaux de Terre des Jeunes;

CONSIDÉRANT QU' il y pas d'espaces disponibles dans nos locaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la location d'une partie des locaux de Terre des Jeunes, situé au 2973, route 346 pour l'aménagement d'un local pour les services de santé à proximité;

QUE le coût du loyer mensuel est fixé à 450 \$ par mois plus les taxes applicables le cas échéant sur une période de 5 ans;

QUE ladite location sera en vigueur jusqu'à révocation d'une des parties, conformément aux dispositions du bail à être signée;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le bail à intervenir entre la Municipalité et Terre des Jeunes;

QUE le directeur des travaux publics soit mandaté à faire appel aux entrepreneurs et/ou professionnel utile et nécessaire au réaménagement du local;

QUE les sommes nécessaires à ces travaux et nécessaires à la portion du bail 2017 soient défrayées par appropriation de surplus libre.

ADOPTÉE

17-03R-095

DEMANDES D'ANNULATION D'INTÉRÊTS ET DE FACTURE

- CONSIDÉRANT QUE certains contribuables ont souligné le fait d'avoir bien remis ou posté les chèques nécessaires au paiement des 4 versements de taxes municipales 2016;
- CONSIDÉRANT QUE les chèques pour les paiements de juin, août et octobre 2016 ont été détruits lors de l'incendie de l'hôtel de ville en mars 2016;
- CONSIDÉRANT QUE ces citoyens prétendent n'avoir pas été informés de la situation;
- CONSIDÉRANT QUE l'historique de paiements des contribuables démontre que ceux-ci se sont toujours acquittés de leur paiement sans retard;
- CONSIDÉRANT QUE ces citoyens ont pris connaissance des intérêts imputés à leur compte suite au non-paiement de 2016 lors de la réception du compte de taxes 2017;
- CONSIDÉRANT QU' une facture a été émise en regard du 3223, route 346 pour un changement de ponceau suite à la réfection de la route;
- CONSIDÉRANT QU' entre les travaux et la facturation, la propriété a été vendue;
- CONSIDÉRANT QU' il est impossible de retracer l'ancien propriétaire et que le nouveau prétend ne pas avoir été avisé de cette facture au moment de l'achat;
- CONSIDÉRANT QU' une taxe de mutation a été imposée sur l'immeuble du 698, route 125 en regard de la vente du 3 février 2016;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de modification de l'évaluation en regard de cet immeuble a été transmis à la municipalité en juin 2016 avec une date rétroactive de janvier 2016;
- CONSIDÉRANT QUE le contribuable demande à ce que soit tenue en compte cette modification pour l'imposition de sa taxe de mutation;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de croire en la bonne foi de ces contribuables;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise la directrice générale à faire effectuer les annulations d'intérêt, de mutation ou de facturations diverses lorsqu'il apparaît à la face même de l'historique des citoyens que ces annulations sont demandées de plein droit.

ADOPTÉE

17-03R-096

CAMP DE JOUR 2017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre annuellement un camp de jour durant la période estivale pour les jeunes fréquentant l'école primaire;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Samares a informé la municipalité par écrit daté du 8 mars 2017 que des travaux majeurs dans les écoles primaires et l'école secondaire empêchent la tenue du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut offrir un camp de jour au cours de l'été 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas d'espace disponible sur son territoire pour offrir le camp de jour 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des services culturels et récréatifs d'offrir la tenue du camp de jour au Camp Mariste à Rawdon pour l'été 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer les ententes nécessaires à la tenue de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE ce camp est offert moyennant une tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut aider les familles juliennes en défrayant les coûts de transport et en absorbant une partie de la facture d'inscription des jeunes;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise:

- La tenue d'un camp de jour du 3 juillet au 25 août 2017, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 pour les jeunes fréquentant l'école primaire;
- Qu'un service de garde soit mis à la disposition des parents entre 6h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h00 moyennant des frais de 5 \$ par jour par enfant payable lors de l'inscription;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à signer l'entente de services à intervenir avec le Camp Mariste, conformément à la soumission 03/03/2017-1 déposée;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à faire les démarches nécessaires à la signature d'une entente de transport pour le déplacement des jeunes et à signer ladite entente;
- Que la municipalité assume la totalité des frais de transport des enfants par autobus;
- Que la municipalité subventionne un montant de 9.50 \$ par enfants par jour pour diminuer les coûts d'inscription;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à faire effectuer les paiements aux fournisseurs conformément aux ententes à intervenir;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à entamer le processus d'embauche de trois étudiants affectés au service de garde;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à signer les ententes avec les parents concernant les inscriptions de leurs enfants et à faire respecter les modalités de ces ententes concernant notamment les dates d'inscription et le paiement;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à prélever les frais d'inscriptions suivants :

Pour les résidents : 5 . 00 \$ par jour / par enfant pour le service de garde

10.00 \$ par jour / par enfant pour le camp de jour

ADOPTÉE

17-03R-097

DEMANDE DE SUBVENTION - FÊTE NATIONALE 2017

CONSIDÉRANT QUE les demandes de subvention auprès de la Société nationale des Québécois (SNQ) doivent être déposées au plus tard le 7 avril prochain;

CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité de bénéficier de ladite subvention;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à déposer une demande d'assistance financière dans le cadre de l'organisation de la fête nationale 2017 auprès de la Société nationale des Québécois de Lanaudière.

ADOPTÉE

17-03R-098

FERMETURE DE RUES - FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise un événement pour la fête nationale au coeur du village de Sainte-Julienne le vendredi 23 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la fermeture de certaines rues pour réaliser cette activité;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Normand Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- décrète la fermeture totale ou partielle entre le 23 juin 9h00 et le 24 juin 01h00 des rues ci-dessous énumérées :
 - Rue Cartier sur une distance comprise entre le chemin du Gouvernement et la rue Albert;
 - rue Victoria, entre la rue Napoléon et la rue Saint-Louis;
 - rue Sainte-Julienne (en entier);
 - rue Saint-Louis (en entier).
- assure la mise en place d'issues et de détours d'urgence, en conséquence;
- mandate la directrice des services culturels et récréatifs à informer le ministère des Transports et de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec et la Sûreté du Québec des fermetures ci-devant.

ADOPTÉE

17-03R-099

CONVENTION D'AIDE ~ MISSION LECTURE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande d'aide financière de 13 066 \$ au Crévale dans le cadre du projet Mission Lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet Nuits blanches pour la culture des ados a reçu un appui favorable du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une convention d'aide financière dans le cadre dudit projet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer, pour et au nom de la municipalité, la convention d'aide financière à intervenir avec le Crévale pour le projet Nuits blanches de la culture pour les ados.

ADOPTÉE

17-03R-100

MTMDET PERMIS DE VOIRIE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER

- ATTENDU QUE la Municipalité peut exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET);
- ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du MTMDET pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le MTMDET;
- ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2017 et qu'elle autorise le directeur des travaux publics à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

ADOPTÉE

17-03R-101

CONTRAT PAVAGE JD

- CONSIDÉRANT QUE suite à un appel d'offres public, la municipalité a octroyé par sa résolution 16-09R-313, le contrat de travaux de réfection de pavage de la montée St-François, chemin McGill et d'un tronçon du rang St-François à l'entreprise Pavage JD pour un montant de 827 523.54 \$ plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a déposé un cautionnement d'exécution pour l'ensemble du contrat;

- CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur a effectué les travaux sur la Montée St-François seulement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire annuler la portion de contrat concernant la réfection du tronçon du rang St-François et du chemin McGill;
- CONSIDÉRANT QUE de ce fait, le cautionnement d'exécution payé par l'entrepreneur est supérieur au montant des travaux pour lesquels un cautionnement s'avérait nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE suite au rapport du laboratoire, il s'avère nécessaire d'effectuer une 2e couche de pavage sur la Montée St-François;
- CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont défrayés à même le règlement d'emprunt;
- CONSIDÉRANT QU' à cet effet, par sa résolution 16-11R-404, le conseil a imposé une retenue supplémentaire de 120 250.37 \$ en attente du rapport du laboratoire;
- CONSIDÉRANT QUE suite à l'approbation provisoire des travaux réalisés, il y a lieu de libérer la retenue spéciale de 120 250.37 \$ et une retenue de 5 % des travaux effectués;
- CONSIDÉRANT QU' une entente écrite est intervenue entre la municipalité et pavage JD;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- le conseil mandate Pavage JD pour effectuer une 2e couche de pavage sur la Montée St-François conformément à sa soumission datée du 8 mars 2017;
- Le conseil entérine l'entente intervenue entre les parties le 9 mars 2017 et autorise la directrice générale à effectuer les versements à Pavage JD tel que prévu à ladite entente.

ADOPTÉE

17-03R-102

CONTRAT D'ENTRETIEN - GÉNÉRATRICES ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- CONSIDÉRANT les offres de services de Cummins Est du Canada SEC, pour trois (3) ans, au montant de 720 \$/année, pièces et taxes applicables en sus, par génératrice, pour deux inspections par année;
- CONSIDÉRANT QUE cet offre prend effet le 1er avril 2017 et se termine le 21 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise:

- Le directeur des travaux publics à signer, avec la compagnie Cummins Est du Canada SEC, les deux contrats de trois (3) ans pour l'entretien des génératrices du Puits Hélène et du poste de surpression, au montant annuel de 1 440 \$, plus les taxes applicables et les pièces, selon les termes et conditions prescrits aux contrats datés du 3 mars 2017;
- Le versement des sommes dues en vertu des contrats, suivant l'exécution des travaux à venir.

ADOPTÉE

17-03R-103

DEMANDE DE PIIA 2016-0001- 1365, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-0001 pour le 1365, route 125 visant à installer des structures rouges et de l'affichage directionnel rouge sur les postes de pompage sous la marquise;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 22 février 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0001 pour le 1365, route 125.

ADOPTÉE

17-03R-104

DEMANDE DE PIIA 2016-0002 - 1447, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2016-002 pour le 1447, route 125 visant à installer de l'affichage pour deux nouveaux commerces et la modification de l'affichage du commerce existant soit :

- une nouvelle enseigne à plat sur le mur avant de calligraphie rouge;
- une nouvelle affiche dans la vitrine de gauche avec lettrage de type impression numérique;

- la modification des plexis de l'enseigne sur poteau pour les 3 commerces et la modification des autocollants existants sur 5 des 14 vitrines;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 22 février 2017 et déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2016-0002 pour le 1447, route 125.

ADOPTÉE

17-03R-105

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 952-17 CLÔTURE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°952-17

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°952-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES DANS TOUTES LES ZONES.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ce règlement afin de modifier certaines dispositions spécifiques pour les clôtures où différents usages sont autorisés.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 février 2017 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Normand Martineau
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 24 "Terminologie", à la suite de la définition "Mur avant", la définition suivante est ajoutée :

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 2, du règlement de zonage 377, à l'article 24 "Terminologie", à la suite de la définition "Mur plein ou aveugle", la définition suivante est ajoutée :

MURET

Petit mur, en maçonnerie, construit de façon à séparer une propriété ou une partie de propriété de la même manière qu'une clôture.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 5, du règlement de zonage 377, l'article 100 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

**ARTICLE 100 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
CLÔTURES, MURETS, MURS DE
SOUTÈNEMENT ET HAIES**

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire*	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

*sauf dans le prolongement d'une clôture installé le long de la ligne arrière (vois croquis 1).

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal prépeint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

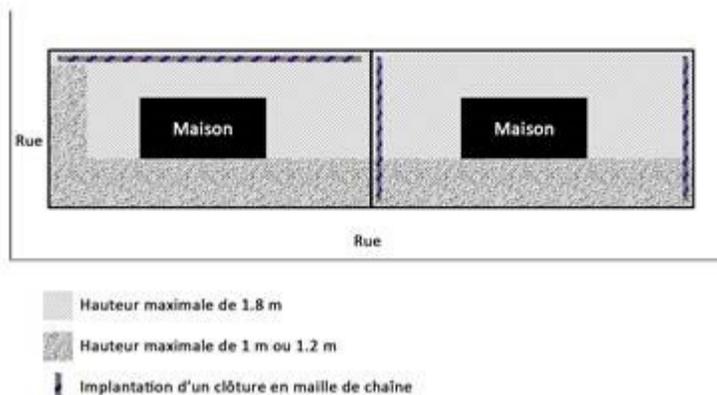
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

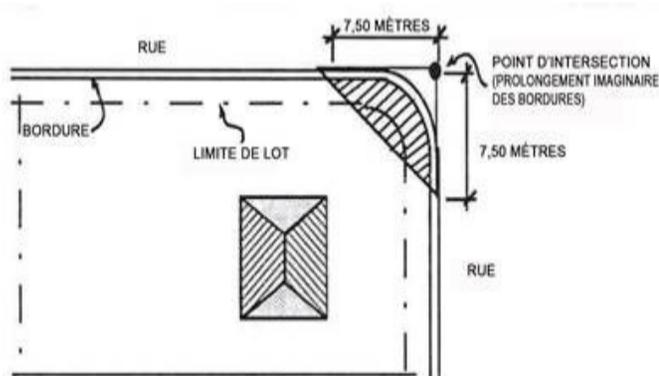
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont la maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant, les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et la maille de chaîne galvanisée.

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans le prolongement d'une clôture, installée le long de la ligne arrière, située dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, l'article 127 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 127 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches).

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et arrière secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1m	1m	3.10m	3.10m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1m	1m	3.10m	3.10m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal prépeint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

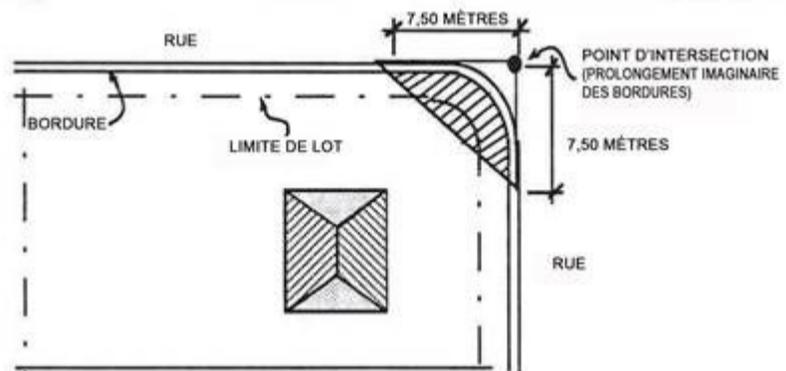
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

Pour, les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont prohibées dans toutes les zones commerciales, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, l'article 155 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 155 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.80m	1m	3.70m	3.70m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- métal prépeint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

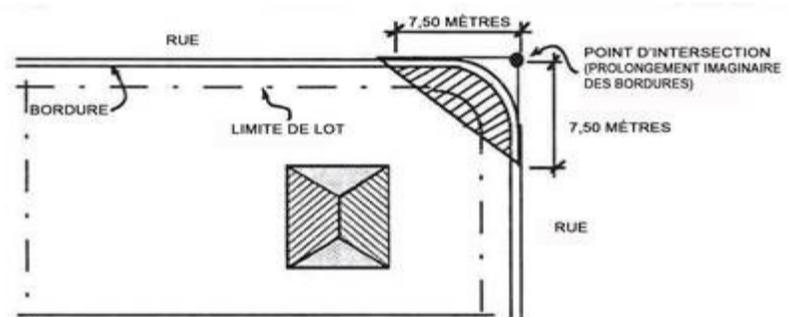
Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

Pour, les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont prohibées dans toutes les zones industrielles, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Obligation de clôturer entre deux zones d'usage différent

Lorsque le terrain sur lequel la construction d'un bâtiment industriel est projetée ou sur lequel un changement d'usage à des fins industrielles est projeté coïncide avec une limite de zone résidentielle, le propriétaire du bâtiment industriel doit installer le long de la ligne de séparation des zones, soit une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre (6') de forme et de couleur qui s'agence avec le bâtiment ou soit une haie végétale dense et opaque d'une hauteur minimale de 1.8m (6').

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, l'article 166 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 166 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) **Implantation**

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) **Hauteur autorisée**

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	3.10m	3.10m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	3.10m	3.10m

C) **Matériaux autorisés**

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal prépeint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

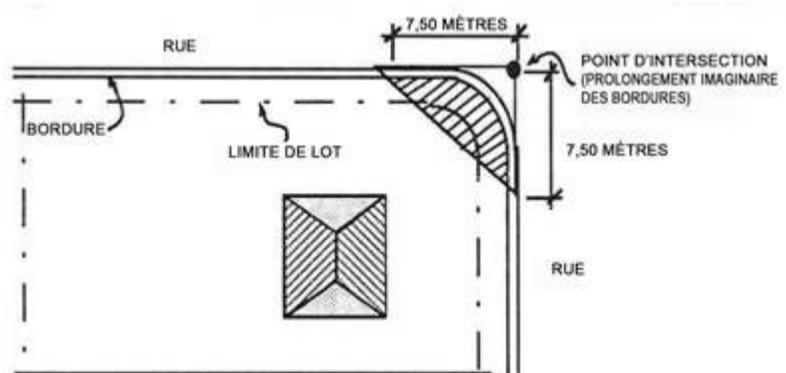
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) entourant seulement la cour d'une école sont autorisées.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, l'article 180 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 180 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire*	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

*sauf dans le prolongement d'une clôture installé le long de la ligne arrière (vois aussi croquis 1).

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal prépeint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

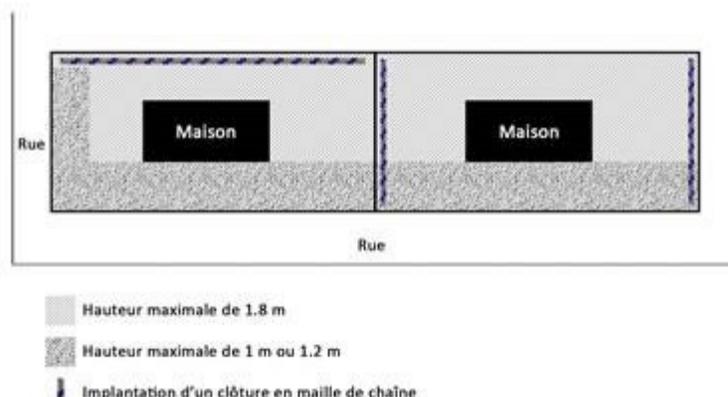
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

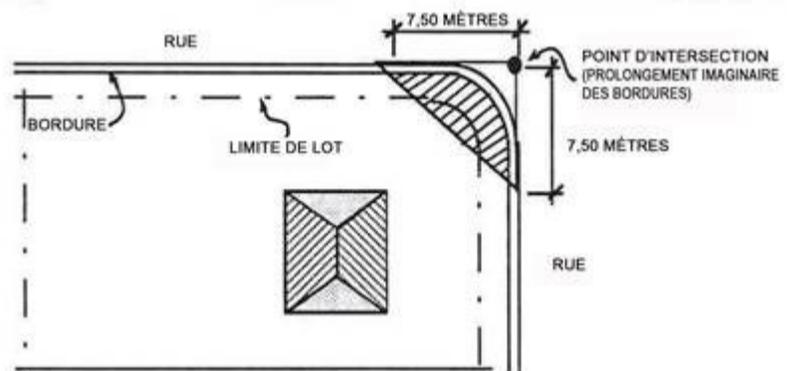
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont la maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant, les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et la maille de chaîne galvanisée.

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans le prolongement d'une clôture, installée le long de la ligne arrière, située dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

ARTICLE 9 :

Au chapitre 10, du règlement de zonage 377, l'article 196 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 196 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	2.42m	2.42m
Haies	n/a	1m	2.42m	2.42m
Muret	1.2m	1m	2.42m	2.42m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal prépeint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;
- clôtures en broche à poulet ou à carreau pour les enclos;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

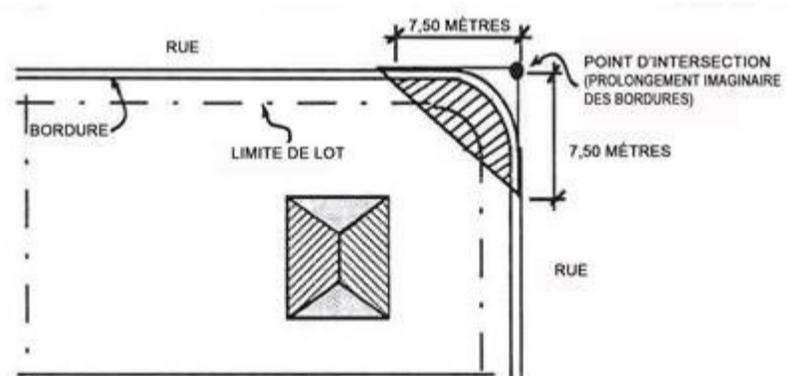
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant;
- maille de chaîne galvanisée;

Pour les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont permises dans les zones agricoles lorsque le type d'élevage l'oblige. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture. Lorsque le type d'élevage est transformé et ces types de clôtures ne sont plus requises, celles-ci doivent être retirées au maximum trois (3) mois après la fin de l'utilisation.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 10 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, l'article 214 "Dispositions applicables aux clôtures, murets et haies" est remplacé comme suit :

ARTICLE 214 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire*	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

sauf dans le prolongement d'une clôture installé le long de la ligne arrière (vois aussi croquis 1).

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal prépeint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

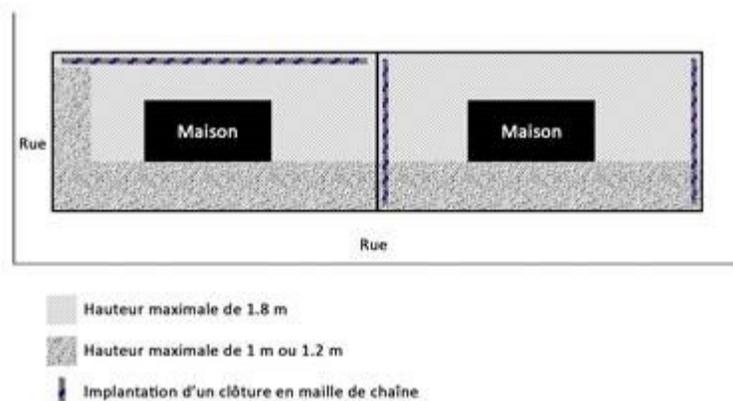
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

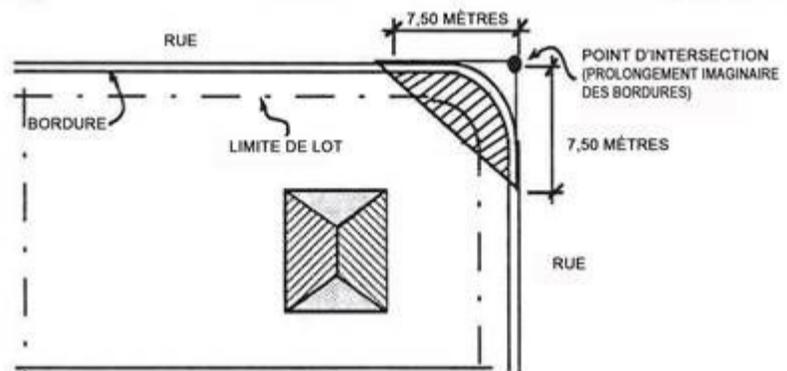
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont la maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant, les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et la maille de chaîne galvanisée.

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans le prolongement des lignes latérales de la marge avant jusqu'à la ligne de rue et dans le prolongement d'une clôture, installée le long de la ligne arrière, située dans la marge avant secondaire, sont autorisées (voir croquis 1).



E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;

- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

ARTICLE 11 :

Le présent second projet de Règlement 952-17 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 février 2017
Premier projet : 13 février 2017
Consultation publique : 1er mars 2017
Second projet : 13 mars 2017
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 953-17

M. Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 953-17 modifiant le règlement de zonage n° 377 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone R2-88. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

17-03R-106

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 953-17 ZONE R2-88

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°953-17

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°953-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE P.I.I.A. N°836-12, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE R2-88.

ATTENDU QUE

l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE

les articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la grille afin de permettre d'autres types de logements dans la zone et de réduire les marges.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mars 2017 par M. Stéphane Breault;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", la grille de la zone R2-88 est remplacée par la grille R3-88 en Annexe 1.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 1.2 "Le territoire assujetti" est modifié comme suit :

1.2 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105, C1-106, I1-101, P1-80, P1-87, P1-90, P1-95, P2-76, P1-89, P3-86, R1-74, R1-75, R1-81.1, R3-81.2, R3-81.3, R3-81.4, R1-81.5, R1-77, R1-78, R1-83, R1-84, R3-88, R1-82, R1-96, RM4-88, R1-91, R3-92, RM2-94, R3-85, R3-79, R4-100, RM2-97, R1-109 et RM2-93, tel que démontré au plan en annexe A.

Pour la zone R1-77, seuls les terrains adjacents à l'emprise de la rue Cartier sont assujettis au présent règlement.

Pour la zone R1-84, seuls les terrains adjacents à l'emprise du chemin du Gouvernement et les lots 4 081 043, 4 081 050, 4 081 051 et 4 081 047 sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, le titre de l'article 3.5 est remplacé par les titres suivants :

3.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE R3-88 (secteur 7)

ARTICLE 5 :

Sur les plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, au règlement de zonage #377 et au règlement de lotissement #378, la numérotation de zone R2-88 est modifiée par le numéro R3-88.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 6, du règlement sur les P.I.I.A. n°836-12, l'article 6.1 "L'annexe A : Carte du territoire assujéti", la numérotation de zone R2-88 est modifiée par le numéro R3-88, à même la carte.

ARTICLE 7 :

La grille des usages et des normes en Annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent premier projet de Règlement 953-17 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 mars 2017
Premier projet : 13 mars 2017
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

Annexe 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		R3	
NUMÉRO DE LA ZONE		88	
<u>USAGES PERMIS</u>	S	●	
	Classe A (unifamiliale)	●	
	Classe B (bifamiliale)	●	
	Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●	
	Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)		
	Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)		
	Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		
	Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)		
	Classe H (maisons mobiles)		
	<u>COMMERCIAL</u>	Classe A (de quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
	Classe I (traitement de déchets)		

		Classe J (Commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
		Classe A (para-industrielle)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parcs)	●
		Classe C (infrastructures et équipements)	
		Classe D (services communautaires)	●
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	C/R	Conservation (Classe A)	
		Récréo-touristique (Classe A)	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étages maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92
	STRUCTURE	Isolée	●
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	MARGES	Avant min./max. (mètres)	3.10/-
		Latéral minimum (mètres)	2
		Latérales totales (mètres)	4
		Arrière minimum (mètres)	3.10
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	30
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0
		Logements par bâtiment (max.)	4
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60
DIVERS	P.A.E.		
	P.I.I.A.	●	
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:	953-17	

ADOPTÉE

17-03R-107

RÈGLEMENT 954-17

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°954-17

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION
ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS
VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION
D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ.**

- ATTENDU QU' une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidents sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
- ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
- ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

- ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
- ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
- ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
- ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
- ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
- ATTENDU QU' un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
- ATTENDU QU' une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
- ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
- ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

- ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respecté entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
- ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);
- ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
- ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
- ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
- ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption :
Publication :

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 955-17 ZONE RM2-99

M. Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 955-17 modifiant le règlement de zonage no 377 afin de modifier la grille des normes et usages de la zone RM2-99. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

17-03R-108

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 955-17 ZONE RM2-99

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°955-17

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°955-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES ET USAGES DE LA ZONE RM2-99.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la grille afin de réduire les marges;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mars 2017 par M. Claude Rollin;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", la grille de la zone RM2-99 est remplacée par la grille RM2-99 en Annexe 1.

ARTICLE 3 :

La grille des usages et des normes en Annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent premier projet de Règlement 955-17 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 mars 2017

Premier projet : 13 mars 2017

Consultation publique :

Second projet :

Adoption finale :

Publié le :

Annexe 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		RM2	
NUMÉRO DE LA ZONE		99	
<u>USAGES PERMIS</u>	S	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	●
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	●
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	●
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)	
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)	
		Classe H (maisons mobiles)	
	<u>COMMERCIAL</u>	Classe A (de quartier)	●
		Classe B (local)	●
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (Commerce régional)	
	<u>INDUSTRIEL</u>	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
		Classe A (para-industrielle)	
	<u>PUBLIC</u>	Classe A (services)	
		Classe B (parcs)	●
		Classe C (infrastructures et équipements)	
		Classe D (services communautaires)	●

		Classe E (services communautaires)	●
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	C/R	Conservation (Classe A)	
		Récréo-touristique (Classe A)	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		72.1 - 103 - 104 - 105
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étages maximum	3
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85
		Largeur minimum (mètres)	7.92
	STRUCTURE	Isolée	●
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	MARGES	Avant min./max. (mètres)	6.10/-
		Latéral minimum (mètres)	2
		Latérales totales (mètres)	4
		Arrière minimum (mètres)	6.10
	DENSITÉ OCC.	Occupation maximale du terrain (%)	40
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	2
		Logements par bâtiment (max.)	6
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0.80	
DIVERS	P.A.E.		
	P.I.I.A.		●
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:		955-17

ADOPTÉE

17-03R-109

RAPPORT ANNUEL DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE LA MRC DE MONTCALM

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a adopté un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de ses municipalités membre;
- CONSIDÉRANT QUE le rapport 2016 de ce schéma a été déposé à chacune des municipalités pour approbation;
- CONSIDÉRANT QUE le rapport a été remis par le directeur du service incendie de Sainte-Julienne aux membres du comité plénier pour études;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne adopte le rapport 2016 du schéma de couverture de risques tel que présenté.

ADOPTÉE

17-03R-110

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière